

NoventusCollect

Règlement relatif à la liquidation partielle

Edition 2019 / Version 1.0

Entrée en force le 20 octobre 2019 avec la décision de l'autorité de surveillance LPP et des fondations pour la Suisse centrale (ZBSA)

Table des matières

| | | |
|------|--|----|
| 1 | Bases..... | 3 |
| 2 | Conditions | 3 |
| 2.1 | Conditions de liquidation partielle d'une caisse de prévoyance (affiliations de type G ou GK)..... | 3 |
| 2.2 | Conditions de liquidation partielle d'un instrument de placement collectif (affiliations de type K, R et A) 4 | |
| 2.3 | Diminution notable du personnel..... | 4 |
| 2.4 | Conditions de liquidation partielle de la fondation | 5 |
| 3 | Procédure..... | 5 |
| 3.1 | Obligation de déclaration de l'employeur | 5 |
| 3.2 | Examen et décision de la Commission de prévoyance du personnel et du Conseil de fondation | 5 |
| 3.3 | Mise en œuvre | 5 |
| 3.4 | Date de référence | 6 |
| 3.5 | Bases de valorisation | 6 |
| 3.6 | Répartition..... | 6 |
| 3.7 | Calcul de la réserve de fluctuation et des fonds libres dans un instrument de placement collectif (affiliations de type K, R et A)..... | 7 |
| 3.8 | Calcul des parts du pool de rentes..... | 7 |
| 3.9 | Droits..... | 8 |
| 3.10 | Clé de répartition..... | 9 |
| 4 | Informations et voies de droit | 9 |
| 4.1 | Décision en constatation | 9 |
| 4.2 | Information | 9 |
| 4.3 | Rapport dans les comptes annuels, confirmation de l'organe de révision..... | 10 |
| 5 | Exécution..... | 10 |
| 5.1 | Capital de prévoyance déjà versé, réserves de cotisation de l'employeur | 10 |
| 5.2 | Participation aux coûts | 10 |
| 5.3 | Changements significatifs des actifs ou des passifs | 11 |
| 6 | Entrée en vigueur et modifications..... | 11 |

1 Bases

Le Conseil de fondation édicte un règlement sur la liquidation partielle et totale sur la base de l'art. 53b-d LPP, de l'art. 27g-h LPP 2 et de l'art. 23 LFLP.

Ce règlement définit les conditions et la procédure

- de liquidation partielle des caisses de prévoyance;
- de liquidation partielle des instruments de placement collectifs avec plusieurs caisses de prévoyance;
- de liquidation partielle de la fondation.

2 Conditions

2.1 Conditions de liquidation partielle d'une caisse de prévoyance (affiliations de type G ou GK)

Les conditions pour une liquidation partielle sont remplies lorsque:

- a) le personnel subit une diminution notable sur une période prolongée ou à une date de référence,
 - qui fait suite à une suppression de postes pour des raisons économiques et
 - qui entraîne la sortie involontaire d'une part notable des assurés ou le retrait d'une part notable du capital de prévoyance de la caisse de prévoyance.

Une sortie est considérée comme involontaire si l'employeur met fin à la relation de travail. C'est également le cas si l'assuré démissionne parce qu'il veut éviter que l'employeur résilie son contrat de travail ou qu'il n'accepte pas les nouvelles conditions d'emploi qui lui sont offertes;

- b) l'entreprise est restructurée et que cette mesure entraîne la sortie involontaire d'une part notable des assurés ou le retrait d'une part notable du capital de prévoyance de la caisse de prévoyance.

On entend par restructuration d'une entreprise les mesures prises par l'employeur qui ne visent pas en priorité la suppression d'emplois et le licenciement de collaborateurs. Il s'agit bien plus de mesures touchant à l'organisation et visant à redéfinir ou à confier à une autre entreprise des tâches assumées jusqu'alors par elle-même, ou des parties entières de l'entreprise.

La résiliation de la convention d'affiliation entraîne la liquidation de la caisse de prévoyance, qui s'effectue de la même manière que la liquidation partielle.

2.2 Conditions de liquidation partielle d'un instrument de placement collectif (affiliations de type K, R et A)

Les conditions pour une liquidation partielle sont remplies lorsque:

- a) le personnel d'un employeur affilié subit une diminution notable sur une période prolongée ou à une date de référence,
 - o qui fait suite à une suppressions de postes pour des raisons économiques et
 - o qui entraîne la sortie involontaire d'une part notable des assurés ou le retrait d'une part notable du capital de prévoyance de la caisse de prévoyance.

Une sortie est considérée comme involontaire si l'employeur met fin à la relation de travail. C'est également le cas si l'assuré démissionne parce qu'il veut éviter que l'employeur résilie son contrat de travail ou qu'il n'accepte pas les nouvelles conditions d'emploi qui lui sont offertes;

- b) l'entreprise d'un employeur est restructurée et que cette mesure entraîne la sortie involontaire d'une part notable des assurés ou le retrait d'une part notable du capital de prévoyance de la caisse de prévoyance.

On entend par restructuration d'une entreprise les mesures prises par l'employeur qui ne visent pas en priorité la suppression d'emplois et le licenciement de collaborateurs. Il s'agit bien plus de mesures touchant à l'organisation et visant à redéfinir ou à confier à une autre entreprise des tâches assumées jusqu'alors par elle-même, ou des parties entières de l'entreprise.

- c) l'affiliation d'un employeur qui a duré au moins deux années complètes prend fin et que l'une des conditions suivantes est également remplie:
 - o à la suite de la dissolution, au moins 2 pour mille de l'ensemble des assurés actifs quittent la fondation, ou
 - o suite à la dissolution, au moins 2 pour mille du capital de prévoyance total de la fondation sont retirés.

2.3 Diminution notable du personnel

Une diminution du personnel selon les chiffres 2.1 a) et 2.2 a) est considérée comme notable lorsqu'elle est d'une ampleur telle que décrite plus bas en fonction du nombre d'assurés actifs de la caisse de prévoyance avant la réduction du personnel:

| | |
|--------------------|---|
| 1 à 10 assurés | au moins 3 départs involontaires et 30% du capital de prévoyance |
| 11 à 20 assurés | au moins 5 départs involontaires et 25% du capital de prévoyance |
| 21 à 50 assurés | au moins 7 départs involontaires et 15% du capital de prévoyance |
| Plus de 50 assurés | 10% des assurés, mais au moins 10 départs involontaires et 10% du capital de prévoyance |

Une diminution du personnel selon les chiffres 2.1 b) et 2.2 b) est considérée comme notable lorsqu'elle est d'une ampleur telle que décrite plus bas en fonction du nombre d'assurés actifs de la caisse de prévoyance avant la restructuration:

| | |
|--------------------|---|
| 1 à 10 assurés | au moins 3 départs involontaires et 20% du capital de prévoyance |
| 11 à 20 assurés | au moins 4 départs involontaires et 15% du capital de prévoyance |
| 21 à 50 assurés | au moins 5 départs involontaires et 10% du capital de prévoyance |
| Plus de 50 assurés | 5% des assurés actifs, mais au moins 5 départs involontaires et 5% du capital de prévoyance |

2.4 Conditions de liquidation partielle de la fondation

Les conditions sont remplies lorsque l'ensemble des affiliations résiliées au cours d'une année représente au moins 10% de la totalité des assurés actifs ou au moins 10% du capital de prévoyance total de la fondation.

3 Procédure

3.1 Obligation de déclaration de l'employeur

L'employeur est tenu d'avertir la fondation, sans délai et par écrit, des mesures de réduction de son personnel ou de la restructuration de son entreprise susceptible d'entraîner une liquidation partielle. En cas de réduction progressive du personnel, il doit faire une prévision claire du déroulement temporel de la procédure de réduction et du nombre de départs. Il doit notamment indiquer le contexte de la restructuration, le nombre de collaborateurs concernés, le terme des relations de travail, les motifs de licenciement et les personnes qui ont prononcé ces licenciements.

3.2 Examen et décision de la Commission de prévoyance du personnel et du Conseil de fondation

La Commission de prévoyance du personnel examine si les critères pour la mise en œuvre d'une liquidation partielle sont remplis et arrête le résultat par une décision.

En cas de suspicion de liquidation partielle d'une caisse de prévoyance et si la Commission de prévoyance du personnel, malgré une demande écrite de la fondation, ne prend pas de décision ou est incapable d'agir parce qu'elle ne peut plus être convoquée conformément au règlement en raison d'un employeur inactif, le Conseil de fondation la remplace et examine si les conditions pour une liquidation partielle de la caisse de prévoyance sont effectivement remplies et arrête le résultat par une décision. Il peut également prendre d'autres mesures à la place de la Commission de prévoyance du personnel.

Le Conseil de fondation examine si les conditions d'une liquidation partielle de l'instrument de placement collectif ou de la fondation sont remplies et arrête le résultat par une décision.

3.3 Mise en œuvre

La mise en œuvre de la liquidation partielle incombe à la fondation. L'employeur et la Commission de prévoyance du personnel sont dans l'obligation de mettre sans délai à la disposition de la fondation, à sa demande, toutes les données qui lui sont nécessaires pour accomplir sa tâche.

3.4 Date de référence

La date de référence pour déterminer le groupe de personnes concerné coïncide avec la dissolution de la caisse de prévoyance ou la date effective de la diminution notable du personnel ou de la restructuration. Si les mesures s'étalent sur une longue période, celle-ci s'achève le dernier jour du mois au cours duquel la réduction du personnel ou la restructuration de l'entreprise est terminée.

Dans le cas de la dissolution de l'affiliation, la date de référence pour la détermination du capital de prévoyance, des réserves (ou du déficit) de fluctuation de valeur et des fonds libres est la date du bilan qui coïncide avec la dissolution et, dans les autres cas, le dernier jour de clôture du bilan (comptes annuels), c'est-à-dire le 31 décembre de l'année civile précédant la réduction du personnel ou la restructuration. Si des raisons importantes le justifient, la Commission de prévoyance du personnel ou le Conseil de fondation peut fixer une date de référence en cours d'année.

3.5 Bases de valorisation

La base sur laquelle repose la détermination des fonds libres, de la réserve de fluctuation de valeur ou du découvert est le bilan actuariel et le bilan commercial selon la Swiss GAAP RPC 26 (comptes annuels avec bilan, compte d'exploitation et annexe), qui font ressortir la situation financière effective de la fondation et des différentes caisses de prévoyance sous forme de valeurs de réalisation (valeurs du marché) et qui contiennent le degré de couverture selon l'art. 44 OPP 2. L'évaluation des avoirs et des dettes, ainsi que la constitution de provisions et de réserves techniques – dès lors que cela est nécessaire au niveau de la caisse de prévoyance –, s'effectuent selon des principes professionnels et employés régulièrement et sur la base du règlement relatif à la constitution de provisions techniques et de réserves, ainsi que selon les principes sur le maintien de la pérennité valables globalement en cas de liquidation partielle.

Si l'employeur n'a pas payé toutes les cotisations dues, si la faillite ou un événement semblable a été de son fait et s'il existe des actes de défaut de biens pour les cotisations dues (ou si la procédure de faillite a été clôturée par manque d'actifs), la créance de cotisations impayée lors de la détermination des droits selon le chiffre 3.9 est amortie à zéro dans un premier temps par un correctif de valeur correspondant, dans la mesure où aucun découvert n'en résulte.

Si le montant amorti peut être apporté par la suite en totalité ou partiellement par un versement de l'employeur ou du fonds de garantie, les droits des assurés concernés sont recalculés en tenant compte du capital disponible plus important et en comptabilisant les fonds déjà transférés.

3.6 Répartition

Les provisions techniques, les réserves de fluctuation de valeur et les fonds libres sont répartis, sur la base de leur calcul, entre les actifs restants et les actifs sortants:

- Provisions techniques en fonction des paramètres utilisés
- Réserves de fluctuation de valeur et fonds libres après le capital de prévoyance, y compris provisions techniques

Ces fonds ne sont répartis que s'ils s'élèvent au moins à CHF 500.– par personne à l'aune de l'effectif total avant la liquidation partielle.

3.7 Calcul de la réserve de fluctuation et des fonds libres dans un instrument de placement collectif (affiliations de type K, R et A)

Le droit à la réserve de fluctuation de valeur et aux fonds libres correspond à la somme des cotisations annuelles de la caisse de prévoyance à la création de valeur de l'instrument de placement. Cette somme est calculée comme suit:

$$C_z = C_{mi}CP_z \times P_z$$

où:

C_z = cotisation annuelle positive ou négative de la caisse de prévoyance à la création de valeur de l'année z

$C_{mi}CP_z$ = capital moyen investi par la caisse de prévoyance pour l'année z (capital de prévoyance, réserve de cotisation de l'employeur, éventuelles provisions techniques et réserve de fluctuation de valeur ou déficit)

P_z = résultat net de l'instrument de placement en % du capital moyen investi de l'année z (correspond environ à la performance de l'année z)

La contribution de la caisse de prévoyance à la création de valeur correspond à l'actualisation (totale) non rémunérée des cotisations annuelles de la caisse de prévoyance depuis le début de la convention d'affiliation, au plus tôt le 1^{er} janvier 2019, et jusqu'à la date de référence de la liquidation partielle.

Exemple d'actualisation

| Année | z | z + 1 | z + 2 | z + 3 | z + 4 | z + 5 |
|---|-----------|-----------|-----------|-----------|----------|-----------|
| Résultat net de l'instrument de placement (P_z) | 2,1% | - 2,7% | 6,0% | 5,2% | - 3,4% | - 0,6% |
| Capital moyen investi ($C_{mi}CP_z$) | 1 000 000 | 1 100 000 | 1 200 000 | 1 000 000 | 900 000 | 1 000 000 |
| Création de valeur (C_z) | 21 000 | - 29 700 | 72 000 | 52 000 | - 30 600 | - 6000 |
| Résultat Création de valeur = Droit à la réserve de fluctuation de valeur ou déficit | 21 000 | - 8700 | 63 300 | 115 300 | 84 700 | 78 700 |

La valeur initiale est la réserve de fluctuation de valeur pour les caisses de prévoyance affiliées au 31 décembre 2018 conformément aux dispositions du règlement de liquidation partielle, valable à partir du 1^{er} janvier 2013, comme si la convention d'affiliation avait été résiliée le 31 décembre 2018.

3.8 Calcul des parts du pool de rentes

Dans la mesure où des retraités sont transférés du pool de rentes, ils ont droit à leur capital de prévoyance, y compris les provisions techniques et les autres fonds liés. La part acquise de

l'excédent ou du découvert du pool de rentes est calculée sur la base de la différence entre les taux de couverture à la date de référence de la liquidation partielle et au début de la convention d'affiliation. Le taux de couverture est égal à l'avoir de prévoyance/au capital de prévoyance x 100%, l'avoir de prévoyance correspondant à l'avoir disponible total du pool de rentes et le capital de prévoyance étant la somme des fonds de couverture, des provisions techniques correspondantes et des autres fonds liés du pool de rentes. La différence positive ou négative que l'on obtient en fonction de l'évolution est multipliée par le capital de prévoyance des retraités, y compris les provisions techniques et les autres fonds liés de la caisse de prévoyance sortante. Il en résulte un supplément ou une moins-value.

3.9 Droits

En cas de sortie individuelle

En cas de sortie individuelle, un droit proportionnel individuel peut s'exercer sur les réserves de fluctuation de valeur et les fonds libres de la caisse de prévoyance. En cas de liquidation partielle de la caisse de prévoyance, le droit aux réserves de fluctuation de valeur tient également compte de la contribution de l'assuré sortant à la constitution des réserves de fluctuation de valeur. En cas de découvert, le capital de prévoyance est réduit individuellement. L'avoir de vieillesse LPP reste garanti.

En cas de sortie collective

Si des assurés quittent la caisse de prévoyance ou l'instrument de placement en tant que groupe à la suite de la résiliation de la convention d'affiliation ou de la transmission de parties de l'entreprise et qu'ils intègrent ensemble une autre caisse de prévoyance ou une autre institution de prévoyance, il s'agit d'une sortie collective dès lors qu'au moins six assurés partent. Dans tous les autres cas, il s'agit de sorties individuelles.

En cas de sortie collective, un droit proportionnel collectif peut s'exercer sur les réserves de fluctuation de valeur et les fonds libres de la caisse de prévoyance.

En outre, il existe un droit collectif proportionnel aux provisions techniques de la caisse de prévoyance, de l'instrument de placement ou de la fondation, pour autant que les conditions de la liquidation partielle soient remplies et que les risques actuariels soient transférés ou que l'effectif sortant ait servi de base au calcul. Le droit tient également compte de la contribution du groupe sortant à la constitution des provisions techniques.

Il n'existe pas de droit aux provisions techniques au niveau de la fondation dans la mesure où celles-ci couvrent les risques qui subsistent pour la fondation. De même, il n'existe aucun droit à la réserve conformément au chiffre B.3.3 du règlement relatif aux provisions, ni au fonds de roulement.

Un droit collectif sur les réserves de fluctuation de valeur et les provisions et réserves techniques ne s'exerce pas lorsque la liquidation partielle est causée par le retrait collectif du groupe.

Lors d'une sortie collective en cas de découvert, les parts du déficit résultant des départs sont déduites intégralement du total du capital de prévoyance et des provisions, dans la mesure où elles ne sont pas nécessaires au rachat dans la nouvelle institution de prévoyance. Les avoirs de vieillesse LPP individuels restent garantis.

En cas de sortie collective, une convention de reprise est conclue avec la nouvelle institution de prévoyance. Sa forme et son contenu dépendent de la procédure choisie, des dispositions légales applicables et des exigences de l'autorité de surveillance.

3.10 Clé de répartition

Lorsque les fonds ne sont pas transférés collectivement (chiffre 3.9), il est procédé à une allocation individuelle aux sortants selon les critères suivants:

En cas d'excédent de couverture

En l'absence de décision de la Commission de prévoyance du personnel, les réserves de fluctuation de valeur et les fonds libres des assurés sortants sont répartis en fonction du montant de la prestation de sortie, sans tenir compte des prestations de libre passage (à moins qu'elles n'aient été transférées collectivement à la caisse de prévoyance dans le cadre d'une nouvelle affiliation), des dépôts et des remboursements ainsi que des versements anticipés et des paiements en cas de divorce effectués au cours des six mois précédant la date de référence. La Commission de prévoyance du personnel peut déterminer une autre clé de répartition objective. Les critères possibles sont par exemple les suivants:

- a) Montant de la prestation de sortie individuelle
- b) Nombre d'années de service ou de cotisation, âge
- c) Montant du salaire assuré

En cas de découvert

Tout découvert est réparti à la date de référence de la liquidation partielle, au prorata du capital de prévoyance des assurés sortants par rapport au capital de prévoyance de l'ensemble des assurés de l'institution de prévoyance. Les prestations de libre passage (à moins qu'elles n'aient été transférées collectivement à l'institution de prévoyance dans le cadre d'une nouvelle affiliation), les dépôts et les remboursements ainsi que les versements anticipés et les paiements en cas de divorce effectués au cours des six mois précédant la date de référence ne sont pas pris en compte.

La partie du déficit attribuable aux sortants est déduite individuellement de leur prestation de sortie. L'avoir de vieillesse LPP reste garanti.

4 Informations et voies de droit

4.1 Décision en constatation

Les éléments essentiels comme l'exposé des faits, le montant des fonds libres ou du déficit, le plan de distribution, la part des provisions techniques et les réserves de fluctuation de valeur sont fixés par écrit sous la forme d'une décision en constatation par la Commission de prévoyance du personnel ou le Conseil de fondation. En cas de résiliation de conventions d'affiliation de caisses de prévoyance, la décision en constatation peut être sommairement établie par le Conseil de fondation.

4.2 Information

Si l'examen a établi que les conditions d'une liquidation partielle d'une caisse de prévoyance étaient remplies, les assurés et les retraités sont informés de la situation ainsi que de la suite de la procédure.

Le Conseil de fondation informe par écrit, par l'intermédiaire de la Commission de prévoyance du personnel, l'ensemble des personnes concernées sur les sujets suivants:

- a) la décision de liquidation partielle, le montant des réserves de fluctuation de valeur et des fonds libres ou du découvert et le plan/la clé de distribution, le droit de regard;
- b) le droit de recours auprès du Conseil de fondation concernant les conditions, la procédure et le plan de distribution dans un délai de 30 jours à compter de la notification de l'information;
- c) le droit des assurés et des retraités, dans le délai fixé à 30 jours après la non-résolution des divergences d'opinion avec le Conseil de fondation, de laisser l'autorité de surveillance compétente examiner et décider des conditions, de la procédure et du plan de distribution;
- d) le droit de faire appel de la décision de l'autorité de surveillance auprès de la chambre compétente du Tribunal administratif fédéral. Un recours contre la décision de l'autorité de surveillance n'a d'effet suspensif que lorsque le président de la chambre compétente du Tribunal administratif fédéral ou le juge d'instruction l'ordonne d'office ou à la demande du plaignant. En l'absence d'effet suspensif, la décision du Tribunal administratif fédéral n'est favorable ou défavorable qu'au plaignant. L'art. 74 s'applique en sus;
- e) la mise en œuvre, valable juridiquement, du plan de distribution par le Conseil de fondation, dans la mesure où aucune contestation des assurés et des retraités n'est adressée à l'autorité de surveillance.

4.3 Rapport dans les comptes annuels, confirmation de l'organe de révision

Un rapport sur la liquidation partielle est annexé aux comptes annuels.

L'organe de révision confirme dans son rapport la mise en œuvre en bonne et due forme de la liquidation partielle.

5 Exécution

5.1 Capital de prévoyance déjà versé, réserves de cotisation de l'employeur

Dans le cas où, en présence d'une réserve de fluctuation de valeur et de fonds libres, le capital de prévoyance d'assurés qui appartenaient au groupe des personnes concernées par la liquidation partielle a déjà été transféré à la nouvelle institution de prévoyance ou de libre passage, ou bien a fait l'objet d'un versement en espèces, un droit proportionnel est ultérieurement appliqué à la réserve de fluctuation de valeur et aux fonds libres.

Si, en cas de découvert, le capital de prévoyance intégral a déjà été transféré à la nouvelle institution de prévoyance ou de libre passage, ou a été versé en espèces alors qu'il aurait dû être diminué selon le présent règlement, il doit être remboursé au prorata. En cas de liquidation partielle d'une caisse de prévoyance en découvert, la réserve de cotisation de l'employeur doit être liquidée avec renonciation à l'utilisation et mise à la disposition des assurés sortants, si elle se rapporte au capital de prévoyance non couvert à transférer.

5.2 Participation aux coûts

Les frais engendrés par la liquidation partielle ou totale d'une caisse de prévoyance, ainsi que par les expertises en relation avec l'exécution des oppositions et réclamations sont à la charge de la caisse de prévoyance en question. Pour les autres coûts, les taux indiqués dans le règlement d'organisation s'appliquent.

5.3 Changements significatifs des actifs ou des passifs

En cas de changements significatifs des actifs ou des passifs d'au moins 5% entre la date de référence de la liquidation partielle et le transfert des fonds, ceux-ci sont ajustés en conséquence.

6 Entrée en vigueur et modifications

Le présent règlement entre en vigueur avec l'approbation définitive de l'autorité de surveillance. Il peut être modifié à tout moment par le Conseil de fondation.

Les cas qui ne sont pas expressément régis par le présent règlement sont traités par le Conseil de fondation, qui applique par analogie les dispositions légales.

Le présent règlement et ses modifications ultérieures sont établis par le Conseil de fondation et approuvés par l'autorité de surveillance sous la forme d'une décision.

Si le présent règlement est traduit dans d'autres langues, seul le texte en langue allemande fait foi pour l'interprétation.

Rotkreuz, le 22 août 2019

NoventusCollect

Luzia Betschart
Présidente du Conseil de fondation

Carole Fluri
Vice-présidente du Conseil de fonda-
tion